



Listen to this article

- JOSUÉ 20 -

« Dieu miséricordieux et compatissant, lent à la colère, riche en bonté et en fidélité. » - Exode 34 : 6.

Après qu'Israël fût arrivé en Terre Promise et en eût pris possession, vint le temps de prendre des dispositions et des mesures pour le bien de tous et pour le salut du peuple. L'une d'elles fut l'organisation de villes de refuge, et nous verrons combien ce fut judicieux. On en désigna six, réparties dans tout le pays, pour que tout le monde soit d'accord. C'était la volonté de Dieu et elles furent déjà mentionnées par Moïse qui en a établi la répartition. (Nombres 35 : 9-34 ; Deutéronome 4 : 41-43 ; 19 : 1-9). Les six villes désignées appartenaient toutes aux Lévites, ce qui donnait d'autant plus l'assurance aux Juifs d'être protégés contre les tentatives de vengeance. La tribu de Lévi était séparée, différente des autres tribus et bénéficiait d'une attention particulière de leur part. Étant les représentants religieux de la nation, il convenait que les Lévites protègent ces refuges de la justice.

Dans les temps anciens, partout dans le monde, un homicide était un crime capital qui demandait la mise à mort du criminel. Presque partout, et surtout en Orient, c'était le devoir des proches parents de venger la victime. Parfois, il était permis d'accepter de l'argent, comme compensation pour la vie supprimée, mais ce n'était pas le cas chez les Juifs. La loi « œil pour œil, dent pour dent » insistait avec une particulière sévérité sur la partie « vie pour vie ». Nous remarquons la sagesse de cette loi universelle, reconnue par toute l'humanité, qui veut que la vie humaine soit considérée comme sacrée et qu'on n'accorde aucune grâce à celui qui tue quelqu'un. La vie est un don de Dieu qui a été altéré par le péché, dès l'origine. Même si ce qu'il en reste est transmis des parents aux enfants, la vie doit toujours être considérée comme faisant partie du don originel de Dieu et personne n'a la liberté d'en user imprudemment.

Les villes de refuge étaient un pas vers la mise en pratique de la justice adoucie par la

miséricorde. Elles n'étaient pas faites pour protéger ceux qui avaient commis des crimes avec préméditation, mais pour ceux qui avaient enlevé la vie à un autre, involontairement, pour se défendre ou par accident. Selon la justice, même ceux qui avaient provoqué la mort de quelqu'un de cette façon méritaient la mort : « *Si quelqu'un verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé* » (Genèse 9 : 6), quel que soit le prétexte avancé, que ce soit par provocation, par colère, pour se défendre ou par accident. L'arrangement permettait de fuir dans une de ces villes de refuge, à celui qui avait provoqué la mort d'un autre, sans aucune méchanceté, ni préméditation, sans le vouloir, et de protéger sa vie de l'exigence absolue de la loi. Il accordait ainsi à la grâce qui s'offrait à lui, sans que sa faute soit effacée.

Il était prévu que les routes qui menaient à ces villes de refuge soient construites et entretenues avec le plus grand soin, nettoyées des pierres gênantes, avec des ponts sur les rivières, etc., pour donner aux coupables la possibilité de fuir rapidement vers un lieu sûr. Des panneaux indicateurs furent installés en de nombreux endroits, portant l'inscription « refuge ». L'usage voulait que deux docteurs de la Loi accompagnent le fuyard jusqu'à la ville de refuge au cas où le vengeur du sang le rattraperait, pour le persuader de laisser l'homme rejoindre la ville de refuge où il devait subir un juste examen de sa cause. Ainsi d'un côté, le droit de vengeance, et de l'autre le droit à la miséricorde, étaient reconnus. Apparemment, le peuple avait pitié de la personne qui fuyait le vengeur du sang pour aller dans une ville de refuge, car chacun pensait qu'il pourrait un jour commettre un tel méfait et qu'il aurait aussi besoin d'un refuge et de miséricorde.

« **TES VOIES SONT JUSTES ET VÉRITABLES** » - Apocalypse 15 : 3.

Une fois dans la ville de refuge, le fautif n'était pas libre ; il était obligé de comparaître devant les anciens de la ville qui représentaient l'assemblée d'Israël, pour qu'ils étudient son cas. Il était recueilli et protégé dans la ville jusqu'à ce que son cas ait été examiné avec grand soin.

Le fait que tous ces détails soient mentionnés prouve que cet examen devait être scrupuleux. Pourtant, ce n'était pas dans l'intérêt de la ville de refuge de mettre en tort la justice. Cependant, il fallait accorder la grâce à ceux qui la méritaient, tout en défendant les intérêts de la justice. Si un homme était trouvé coupable d'avoir commis un meurtre prémédité, la ville de refuge ne le protégeait pas de la peine de mort. S'il était déchargé de

toute mauvaise intention, il était tout de même contraint de rester dans la ville de refuge ou dans une zone de 1 000 coudées, à l'extérieur des murs de la ville (Nombres 35 : 26 et 28) et ceci pour le restant de sa vie ou jusqu'à la mort du souverain sacrificateur. C'était une punition céleste pour son insouciance ou pour sa faute ; il était séparé de sa famille, privé de liberté ; cette punition n'était pas faite seulement dans l'intérêt de la personne, mais pour exercer une influence bénéfique sur tout le peuple. Un homme insouciant est coupable, et si son insouciance provoque un vrai dommage, il est juste qu'il soit soumis à des restrictions et que cela lui coûte.

Le souverain sacrificateur était souvent le personnage principal de la nation et sa mort était un événement important qui était communiqué à toutes les tribus ; à cette occasion, tous les réfugiés étaient libérés et pouvaient rentrer chez eux, ils étaient sauvés du danger du vengeur du sang, car le droit de vengeance s'éteignait avec la mort du souverain sacrificateur. Si le vengeur avait exercé la vengeance du sang plus tard, il aurait été un meurtrier et aurait dû fuir vers une ville de refuge. Cet arrangement unique est comparable à notre organisation actuelle et elle a des avantages dans certains cas.

Le coupable choisissait lui-même la prison dans laquelle il voulait séjourner pour sa propre sécurité. Cela évitait de construire de grandes prisons fortifiées d'où les prisonniers essayaient toujours de s'échapper. Au lieu d'inciter le peuple à persécuter le coupable, soupçonné de crime, même avant l'étude de son cas, la mesure, au contraire, conduisait les gens à reconnaître l'innocence de l'accusé, à compatir, à le protéger, à lui accorder la grâce.

L'ÉTERNEL DIEU EST NOTRE REFUGE

La leçon principale que renferme cette disposition typique est bien expliquée dans notre verset de référence : « *Dieu est miséricordieux et compatissant* ». La mesure de protection pour les faibles et les insensés et ceux qui n'ont pas désobéi intentionnellement aux commandements de Dieu, est une manifestation du caractère divin, connue sous le nom de miséricorde ou de compassion. L'amour, la compassion et la miséricorde sont des sentiments que la Nouvelle Création doit développer. D'après les dispositions divines et dans les conditions dans lesquelles nous vivons, nous devons toujours appliquer ces vertus. Notre condition imparfaite nécessite constamment la grâce et la miséricorde divines et demande de notre part une disposition de cœur toujours charitable, face aux personnes que

nous côtoyons. C'est la seule façon de nous préparer à être les membres fidèles et miséricordieux de la sacrificature royale, pour soigner et bénir l'humanité pendant le Royaume. « *Heureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde !* » – Matthieu 5 : 7.

« *Mais si vous ne pardonnez pas aux hommes, votre Père ne vous pardonnera pas non plus vos offenses.* » (Matthieu 6 : 15). « *Pardonne-nous nos offenses, comme nous aussi nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* » – Matthieu 6 : 12.

De même que les villes de refuge étaient organisées par Dieu dans l'Israël typique, de même des refuges plus élevés sont prévus pour l'Israël spirituel, dont il est dit dans les Écritures : « *Dieu est pour nous un refuge et un appui, un secours qui ne manque jamais dans la détresse.* » (Psaume 46 : 2 ; Psaume 91 : 9 ; 2 Samuel 22 : 3). Dès lors que nous nous sommes intéressés à la chose, nous comprenons qu'une sentence de mort a été prononcée qui concerne chacun de nous. Nous reconnaissons que la justice a entièrement le droit de nous poursuivre jusqu'à la mort, car « *tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu.* » (Romains 3 : 23) et « *car le salaire du péché, c'est la mort.* » (Romains 6 : 23). L'apôtre Paul explique cette question dans le détail en Romains 5 : 12 : « *C'est pourquoi, comme par un seul homme le péché est entré dans le monde et par le péché la mort et qu'ainsi la mort s'est étendue sur tous les hommes, parce que tous ont péché.* » Donc, à partir du moment où nous avons compris que nous sommes pécheurs – chose que Dieu ne peut pas approuver – nous savons que le vengeur, la justice est sur nos traces, que ce n'est qu'une question de temps, jusqu'à ce qu'il nous rattrape et nous détruise, à moins que nous n'atteignons un lieu de refuge. Dans notre fuite, nous apercevons des indicateurs que Dieu nous donne pour notre information et qui nous précisent que Christ est le seul refuge pour nous mettre à l'abri.

Nous vivons maintenant derrière les frontières sacrées de sa délivrance, du refuge que Dieu Lui-même a préparé pour nous. Nous lisons : « *C'est Dieu qui justifie ! Qui les condamnera ?* » (Romains 8 : 33, 34). Pourtant, comme le type le montre, ce n'est pas un refuge pour nos transgressions volontaires des lois divines, c'est plutôt une couverture pour nos faiblesses et notre ignorance, pour les suites du péché originel. Dans le type, il y avait un examen radical ; pour nous aussi – nous pouvons en être sûrs – un examen approfondi de nos raisons et de nos intentions, etc., sera entrepris.

Heureusement pour nous, ce refuge en Christ est prévu pour les « Nouvelles Créatures en

Christ », dont la vie de péché n'était pas volontaire, mais plutôt provoquée par l'ignorance, avant qu'elles n'aient connaissance du Seigneur. On peut donc dire que notre responsabilité concernant les péchés volontaires commence et augmente à mesure que nous assimilons les lois divines. Bien que nous soyons acquittés de nos péchés volontaires passés, il est nécessaire que nous persistions « à rester en Lui » et que nous n'enlevions pas la robe de justice. Si nous quittons la ville de refuge, c'est-à-dire si nous perdons notre confiance dans le sang précieux qui nous purifie de tous les péchés, nous sommes alors livrés aux exigences de la justice, sans plus de miséricorde.

La justice divine est symbolisée par le vengeur, tandis que la ville de refuge représente la miséricorde. Fatalement, celui qui quitterait la ville de refuge, tomberait dans les mains de la justice. L'apôtre Paul explique : « *C'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant !* » (Hébreux 10 : 31), s'éloigner de Christ, renoncer à la miséricorde et au pardon que le Père a préparé pour nous, les pécheurs, par son Bien-aimé.

Pendant combien de temps devons-nous rester dans la grâce de Christ, n'avons-nous aucun droit ou aucune protection sans la robe de justice, ni aucune sécurité en dehors des lieux de refuge qu'il a prévus ? Nous répondons que nous devons vivre ainsi « jusqu'à la mort du souverain sacrificateur ». Il est déjà en grande partie au complet. La Tête du Souverain Sacrificateur antitypique, notre Seigneur et Maître, a bientôt terminé l'œuvre que son Père Lui a confiée ; les membres du Corps du Souverain Sacrificateur, son Église dans la chair, sont en voie de compléter ce qui reste des souffrances du Christ. (Colossiens 1 : 24). Bientôt, le Souverain Sacrificateur au complet sera mort, c'est-à-dire tous ses membres. Puis, la nouvelle époque sera introduite et nous n'aurons plus à porter nos imperfections personnelles, ni besoin de protection devant la justice. Ayant part à la première résurrection, nous serons devenus parfaits et après être faits semblables à notre Seigneur, nous serons présentés au Père, sans défaut, sans faute, sans tache, sans ride, ni rien de semblable (Éphésiens 5 : 27), sans être exposés à de quelconques représailles de la part de la justice divine.

Cette organisation vient de Dieu ; la justice est le vengeur du péché, et Christ est le refuge et le libérateur. Si nous apprécions le Seigneur Jésus, si nous estimons son œuvre envers nous, en l'occurrence la délivrance par son sacrifice et les bénédictions que le Père nous a accordées par Lui, si nous honorons ainsi le Fils comme le Père, nous prouvons que nous nous souvenons de toutes ces bénédictions du Père par le Fils : « *Dieu est pour nous un*

refuge et un appui, un secours qui ne manque jamais dans la détresse. » - Psaume 46 : 2.

TA - septembre-octobre 2005